

# SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

## COMITÉ SYNDICAL DU 08 SEPTEMBRE 2022

Convocations adressées le : Vendredi 02 septembre 2022  
Nombre de délégués titulaires présents : 06  
Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 02  
Nombre de pouvoirs attribués : 03  
Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 11  
Nombre de titulaires en exercice : 14

### **Titulaires présents :**

Wilfried SCHWARTZ; Alain BENARD; Christophe BOULANGER;  
Armelle GALLOT-LAVALLEE; Christian GATARD; Franck MAZET.

### **Suppléants à voix délibérative :**

Lionel AUDIGER; Gérard SERER.

### **Suppléants sans voix délibérative :**

Pascale DEVALLEE; Nathalie SAVATON.

### **Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :**

Wilfried SCHWARTZ pour Michel GILLOT; Christophe BOULANGER pour Emmanuel DENIS; Alain BENARD pour Emmanuel FRANCOIS.

### **Absents excusés :**

Ludovic BOURDIN; Corinne CHAILLEUX; Sébastien CLEMENT;  
Cédric DE OLIVEIRA; Patrick LEFRANCOIS; Sébastien MARAIS; Brigitte PINEAU;  
Laurent RAYMOND; Régis SALIC.

### **Secrétaire de séance :**

Alain BENARD.

**C 22/09/04 - RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DU SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE**

Monsieur Wilfried SCHWARTZ, Président, présente le rapport suivant :

Dans un contexte national de forte reprise de l'inflation, l'autorité territoriale a décidé de revaloriser le régime indemnitaire.

La mise en œuvre de cette mesure nécessite d'actualiser les plafonds pour les différents groupes fonctionnels de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). La revalorisation se substitue à toute demande de réexamen qui pourrait intervenir au cours de l'année 2022.

Par ailleurs, le Syndicat des Mobilités de Touraine est amené à modifier dans le règlement du régime indemnitaire la disposition selon laquelle l'IFSE suit le sort du traitement en cas de Congés Longue Maladie (CLM), Longue durée (CLD) et Grave maladie (CGM). En effet, il convient de supprimer le versement de cette indemnité dans ces hypothèses également en vertu du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, position affirmée par le Conseil d'Etat dans une récente décision (Conseil d'Etat, 3<sup>ème</sup> chambre, 22/11/2021, 448779).

### **Article 1 : Modification des composantes du régime indemnitaire**

Le régime indemnitaire est composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

L'IFSE est versée mensuellement en deux parts distinctes : la part Fonction et le cas échéant une attribution différentielle.

La part d'ancienneté est supprimée, conduisant par conséquent à supprimer du règlement du temps de travail l'article 2-2 du règlement du régime indemnitaire relatif à la part d'ancienneté de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

### **Article 2 : Modification des montants maxima d'IFSE**

Les montants applicables aux agents du Syndicat des Mobilités de Touraine sont fixés dans la limite des montants planchers et des montants plafonds mensuels suivants :

Groupes fonction	Mini mensuel	Maxi mensuel
GrA1	1 800 €	4 165 €
GrA2	1 200 €	3 200 €
GrA3	800 €	2 300 €
GrA4	550 €	2 000 €
GrB1	550 €	1 000 €

GrB2	450 €	900 €
GrB3	400 €	750 €
GrC1	350 €	700 €
GrC2	300 €	600 €
GrC3	260 €	550 €

### **Article 3 : Prise en compte des absences**

L'IFSE est liquidée au prorata du traitement. Elle suit le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire et elle est maintenue en cas de congé maternité, paternité, adoption et autorisations d'absence (autorisées ou justifiées). Elle est supprimée en cas de Congés de Longue Maladie, Longue Durée et Grave maladie, ainsi qu'en cas de disponibilité d'office à l'épuisement des droits à congés maladie.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente délibération entre en vigueur dès qu'elle sera exécutoire.

L'attribution individuelle de l'IFSE modifiée fera l'objet d'arrêtés individuels.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment ses articles 47 et 48,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-531 du 20 mai 2014,

**Vu** la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la décision du Conseil d'Etat, 3<sup>ème</sup> chambre, en date du 22 novembre 2021, n° 448779,

**Vu** la délibération du Comité syndical du 28 février 2019 relative à l'aménagement du temps de travail,

**Vu** la délibération du Comité syndical du 29 février 2019 relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire,

**Vu** la délibération du Comité syndical du 12 décembre relative au régime indemnitaire des ingénieurs en chef territoriaux,

– **DECIDE** de supprimer la part Ancienneté de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ;

– **DECIDE** de modifier les montants plafonds mensuels des différents groupes fonctionnels ;

– **DECIDE** de supprimer le versement de l'IFSE en cas de Congé Longue Maladie, Longue Durée et Grave Maladie ;

– **ADOPTE** en conséquence le règlement du régime indemnitaire du Syndicat des Mobilités de Touraine joint en annexe de la présente délibération ;

– **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à fixer par arrêté le montant de l'IFSE versé aux agents dans le respect des dispositions fixées ci-dessus, ainsi qu'à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

**Le Comité adopte à l'unanimité.**

**Pour extrait conforme et certification du caractère  
exécutoire,**

**Pour le Président et par délégation,**

**La Directrice du Syndicat des Mobilités de Touraine,**



**Laurence MARIN**

